

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/153 DU 16 NOVEMBRE 2022 PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET REGLES DE FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE STATISTIQUE NATIONALE (INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE DU BURUNDI, INSBU EN SIGLE)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique ;

Vu la Loi n°1/19 du 17 mai 2014 portant Ratification par la République du Burundi de la Charte Africaine de la Statistique ;

Vu la Loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant Révision du Code Pénal ;

Vu la Loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant Modification du Code de Procédure Pénale ;

Vu la Loi n°1/08 du 20 mai 2021 portant Modification de la loi n°1/17 du 25 septembre 2007 portant Organisation du Système Statistique au Burundi ;

Vu le Décret n°100/59 du 18 mars 2008 portant Réorganisation de l'Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi ;

Vu le Décret n°100/255 du 18 octobre 2011 portant Règlement de Gestion des Budgets Publics ;

Vu le Décret n°100/196 du 15 septembre 2016 portant Dispositions Complémentaires de Gouvernance des Etablissements Publics à caractère Administratif, des Administrations Personnalisées de l'Etat et des Sociétés à Participation Publique ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret 100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

Vu le Décret n°100/110 du 30 novembre 2020 portant Institution de l'Usage Systématique des Nomenclatures utilisées dans le Système Statistique National du Burundi ;

Sur proposition du Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

## DECRETE :

### CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1** : Il est créé une Autorité Statistique Nationale dénommée « Institut National de la Statistique du Burundi, INSBU en sigle », en remplacement de l'Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi, ISTEEBU en sigle.

**Article 2** : Le présent décret a pour objet de fixer la dénomination, le statut, les attributions et les règles de fonctionnement de l'Autorité Statistique Nationale.

**Article 3** : L'Autorité Statistique Nationale du Burundi est dénommée Institut National de la Statistique du Burundi, en sigle INSBU.

### CHAPITRE II : DU STATUT ET DU SIEGE

**Article 4** : L'INSBU est une institution publique à caractère administratif dotée d'un patrimoine et d'une autonomie financière.

L'INSBU est placé sous la tutelle de l'Autorité Ministérielle ayant la Statistique dans ses attributions.

**Article 5** : Le siège de l'INSBU est établi à Bujumbura. Il peut être transféré dans toute autre localité du territoire du Burundi par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de tutelle.

### CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE DU BURUNDI (INSBU)

**Article 6** : L'INSBU est l'Autorité Statistique Nationale assurant la coordination technique des activités du Système Statistique National (SSN).

Il réalise, lui-même, les activités de production et de diffusion des données statistiques pour les besoins du Gouvernement, des administrations publiques et collectivités locales, du secteur privé, des partenaires au développement et du public.





A ce titre, l'INSBU :

- a) assure le Secrétariat technique permanent du Comité National de l'Information Statistique (CNIS) ;
- b) assure la présidence et le secrétariat du Comité Technique de l'Information Statistique (CTIS) ;
- c) assure le Secrétariat des Groupes de Travail Statistiques (GTS) ;
- d) réalise les travaux statistiques d'envergure nationale comme les recensements et les enquêtes ;
- e) collecte, traite, analyse, produit, publie, diffuse, archive et sécurise les données statistiques nécessaires à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation des politiques et stratégies de développement dans tous les domaines de la vie nationale ;
- f) assure la mise en application des méthodes, concepts, définitions, normes, classifications et nomenclatures approuvés par le CNIS ;
- g) favorise le développement de la recherche appliquée dans les domaines relevant de sa compétence ;
- h) promeut la formation initiale et continue du personnel spécialisé pour le fonctionnement du SSN.

**Article 7 :** Sous la supervision de l'Autorité Ministérielle de tutelle, l'INSBU est chargé du suivi de la coopération technique internationale en matière statistique.

A ce titre, il représente le Burundi dans les réunions sous-régionales, régionales et internationales relatives aux questions relevant de sa compétence, veille à la mise en application des recommandations qui en sont issues et suit les activités des partenaires tant nationaux qu'internationaux en ce qui concerne les questions statistiques.

**Article 8 :** L'INSBU peut, à la demande du Gouvernement et des administrations publiques et privées, entreprendre des études et recherches sur les questions statistiques, à titre onéreux ou gracieux, dans les conditions définies par son Ministre de tutelle.

De tels travaux donnent lieu à la signature des contrats de service ou de protocoles d'accord entre l'INSBU et le commanditaire de ces travaux, éventuellement avec les partenaires au développement.

## CHAPITRE IV : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

**Article 9 :** L'INSBU est placé sous la responsabilité d'un Directeur Général nommé par décret sur proposition du Ministre de tutelle. Il est assisté par trois Directeurs de Départements.

### Section 1 : De la Direction Générale

**Article 10 :** Le Directeur Général est chargé de l'exécution des décisions ou recommandations du Ministre de tutelle ainsi que de la gestion quotidienne de l'INSBU.

A ce titre, il :

- a) donne toutes instructions utiles à la bonne marche de l'INSBU conformément aux décisions ou recommandations du Ministre de tutelle ;
- b) élabore les rapports et programmes d'activités soumis à l'approbation du Ministre de tutelle ;
- c) prépare ou fait préparer le budget de l'INSBU ;
- d) ordonnance des dépenses de l'INSBU et les ressources financières allouées dans le cadre de l'exercice des projets financés par l'Etat, des bailleurs de fonds et partenaires au développement, dont l'INSBU a la charge ;
- e) représente l'INSBU à toutes les manifestations requérant sa participation et ester en justice en son nom.

**Article 11 :** Le Directeur Général de l'INSBU assure également le bon fonctionnement du CNIS, du CTIS et des GTS.

A ce titre, il :

- a) prépare l'ordre du jour des réunions du CNIS dont il assure personnellement le secrétariat ;
- b) préside les réunions du CTIS ;
- c) veille à la désignation des représentants de l'INSBU aux GTS ;
- d) prépare ou fait préparer les dossiers à soumettre à l'examen du CNIS, du CTIS et des GTS ;
- e) nomme, après avis du CTIS, les membres des GTS.

**Article 12 :** Le Directeur Général peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs qui lui rendent compte.

**Article 13 :** Un service de contrôle interne, de suivi et d'évaluation dont les missions sont développées dans le Règlement d'Ordre Intérieur est rattaché à la Direction Générale.



## Section 2 : Des Départements

**Article 14 :** La Direction Générale de l'INSBU est subdivisée en trois Départements dirigés par des Directeurs nommés par décret sur proposition du Ministre de tutelle. Chaque département est organisé en autant de services que de besoin dont les missions sont précisées dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

**Article 15 :** Les trois départements sont :

- a) le Département Administratif et Financier ;
- b) le Département Technique ;
- c) le Département de la Coordination, de la Diffusion et de la Coopération.

**Article 16 :** Le Département Administratif et Financier est chargé de toutes les questions administratives et financières de l'INSBU.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- veiller à l'application du manuel des procédures de gestion administrative, financière, budgétaire et comptable ;
- préparer le budget et suivre son exécution ;
- élaborer et exécuter le plan de développement et de formation du personnel ;
- assurer le rapportage de l'utilisation des ressources financières et matérielles ;
- assurer la gestion et le suivi des comptes financiers de l'INSBU ;
- assurer la gestion des ressources humaines, de la logistique et de l'équipement de l'INSBU ;
- assurer et faire le suivi de l'entretien des biens meubles et immeubles de l'INSBU ;
- assurer la gestion du contentieux.

**Article 17 :** Le Département Technique est chargé des aspects de collecte, de traitement, d'analyse et de production des données statistiques de tous les secteurs.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- assurer la production des comptes nationaux ;
- produire, analyser et diffuser les indicateurs et indices socio-économiques et de l'impact des politiques socio-économiques sur les conditions de vie des populations ;

- faire la synthèse de l'ensemble des statistiques économiques et financières ;
- élaborer les bulletins et notes périodiques de conjoncture ;
- collecter, traiter et analyser les statistiques relatives notamment au commerce (extérieur et intérieur) et aux prix ;
- collecter, traiter et analyser les statistiques démographiques relatives aux informations sur la connaissance de l'état, de la structure et du mouvement de la population ainsi qu'aux données administratives courantes ;
- coordonner la préparation technique et administrative de la collecte, du traitement et de l'analyse des données courantes, des recensements et enquêtes ;
- coordonner la collecte des informations statistiques liées aux différents outils de planification internationale, régionale, nationale, sectorielle et communautaire mis en place par le pays ;
- veiller à la production de toute autre statistique utile pour le pays, y compris le genre.

**Article 18 :** Le Département de la Coordination, de la Diffusion et de la Coopération est chargé de tous les aspects de coordination, de dissémination et de partenariat statistiques du SSN.

A ce titre, il est chargé, notamment de :

- assurer le suivi de la formation des cadres professionnels de la statistique et de la démographie pour l'appareil statistique national ;
- assurer le suivi de la recherche en matière de méthodologies statistiques ;
- coordonner la conception et l'élaboration des méthodologies, des manuels et canevas de collecte de données du SSN, en général, et de l'INSBU, en particulier ;
- mettre en place et/ou actualiser les normes et classifications de productions statistiques nationales, par rapport à celles établies régionalement et internationalement ;
- assurer le contrôle de la qualité des données statistiques du SSN ;
- assurer le maintien des relations de l'INSBU avec les services sectoriels statistiques et les Instituts Nationaux de la Statistique (INS) des pays partenaires ;
- centraliser et préparer, pour le CTIS, le programme national de statistiques annuel ;



- élaborer et coordonner la mise en œuvre de la stratégie nationale de développement de la statistique du Burundi ;
- coordonner les bureaux régionaux et provinciaux de la statistique ;
- définir la politique de diffusion, de sécurisation et d'archivage des données statistiques du SSN, en général et de l'INSBU, en particulier, et veiller à sa mise en application ;
- publier et diffuser les différents produits statistiques du SSN, en général, et de l'INSBU, en particulier ;
- centraliser et gérer les bases de données statistiques ;
- assurer l'administration du site web de l'INSBU ;
- assurer le suivi du partenariat national et international en matière statistique ;
- assurer la visibilité et l'image de marque de l'INSBU.

**Article 19:** Sans préjudice des poursuites judiciaires à raison des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur Général et les Directeurs de départements de l'INSBU peuvent être révoqués selon les mêmes modalités et formes ayant motivé à leur nomination, notamment en cas de faute lourde, de négligence ou d'incompétence.

### **Section 3 : Du Comité de Direction**

**Article 20 :** Le Comité de Direction est composé du Directeur Général et des Directeurs de Départements.

**Article 21 :** Le Comité de Direction élabore la politique de l'INSBU et la soumet au Ministre de tutelle pour approbation. Il examine et résout les questions liées au personnel de l'INSBU.

## **CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET DU CONTROLE**

**Article 22 :** Les ressources et les dépenses financières de l'INSBU sont des deniers publics. Elles sont gérées suivant les règles prévues par le régime financier de l'Etat.

Les ressources sont constituées par :

- a) des dotations budgétaires de l'INSBU ;
- b) des fonds alloués par les responsables de projets et/ou organismes nationaux, internationaux ou autres commanditaires de services ;
- c) du produit de l'activité des services, y compris la vente de publications ou d'informations figurant dans les banques des données et les prestations de service ;
- d) des subventions, des dons et des legs.



**Article 23 :** Les dépenses de l'INSBU comprennent :

- a) les rémunérations du personnel ;
- b) les frais d'entretien du matériel, mobilier, bâtiments et de jardinage ;
- c) les frais généraux d'administration et d'achat du matériel fongible ;
- d) les frais de gestion de la documentation, de la diffusion et de la communication statistiques ;
- e) les frais d'acquisition des biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation des objectifs de l'INSBU ;
- f) les frais alloués à la recherche-développement dans le domaine statistique ;
- g) les frais alloués à l'assurance incendie des bâtiments ;
- h) les frais alloués au gardiennage et à l'assurance de la sécurité ;
- i) les frais nécessaires à la réalisation des opérations de recensements, enquêtes et études socio-économiques et démographiques.

**Article 24 :** Le budget de l'INSBU est équilibré en recettes et en dépenses. Toutes les recettes et dépenses de l'INSBU sont inscrites dans le budget approuvé par son Ministre de tutelle.

**Article 25 :** Le Directeur Général de l'INSBU établit, à la fin de chaque exercice budgétaire, les états relatifs à la situation de tous les comptes bancaires, des comptes de dépôt et de portefeuille. Il établit également l'inventaire ainsi que l'état des créances et des dettes.

**Article 26 :** Les fonds indispensables à la couverture des dépenses de fonctionnement et, d'une manière générale, les ressources de l'INSBU peuvent être déposées dans un compte bancaire ouvert dans un établissement bancaire agréé par la Banque de la République du Burundi. La gestion de ce compte s'effectue conformément aux règles de la comptabilité publique en vigueur.

**Article 27 :** Les comptes de l'INSBU sont placés sous le contrôle permanent de deux Commissaires aux comptes désignés par le Ministre des Finances pour un mandat de trois ans non renouvelable.

Les Commissaires aux comptes peuvent consulter sur place les documents et écritures de l'INSBU, demander toutes justifications et tous renseignements sur les activités et les comptes de l'INSBU.

Ils établissent, avant le 15 septembre de chaque année, un rapport circonstancié sur les comptes de l'exercice écoulé, en donnant leur avis sur la régularité et la conformité des opérations, la qualité de la gestion et les perspectives pour l'exercice suivant.

Ce rapport est adressé au Ministre de tutelle avec copie au Ministre chargé des Finances et au Directeur Général de l'INSBU.



**Article 28 :** Outre le contrôle des Commissaires aux comptes, les comptes de l'INSBU sont soumis au contrôle de l'Inspection Générale de l'Etat.

## CHAPITRE VI : DU PERSONNEL DE L'INSBU

**Article 29 :** Pour accomplir ses missions et réaliser ses attributions, l'INSBU peut employer :

- a) des fonctionnaires détachés de l'administration publique ;
- b) du personnel permanent ou temporaire recruté sur le marché du travail.

Sous réserve des dispositions contraires au statut général des fonctionnaires en ce qui concerne les fonctionnaires détachés, le personnel de l'INSBU est géré conformément aux dispositions du Code du Travail du Burundi et du Statut du personnel de l'INSBU.

**Article 30 :** Le Statut du personnel et le Règlement d'Ordre Intérieur de l'INSBU sont exécutoires après approbation du Ministre de tutelle.

## CHAPITRES VII : DES DISPOSITIONS FINALES

**Article 31 :** Tout ce qui n'est pas prévu par le présent décret sera précisé dans le Statut et le Règlement d'Ordre Intérieur de l'INSBU.

**Article 32 :** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 33 :** Le Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 16 novembre 2022

Evariste NDAYISHIMIYE.-

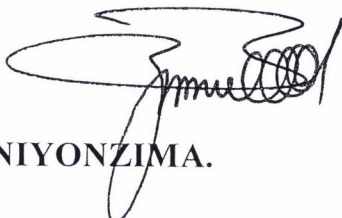
PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER MINISTRE,




Gervais NDIRAKOBUCA  
Lieutenant Général de Police.

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET  
DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE,



Hon. Audace NIYONZIMA.